



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.32
5 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 37 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Nigéria : projet de résolution

Action internationale en vue d'éliminer complètement
l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique
du Sud unie, non raciale et démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, sa résolution 45/176 A du 19 décembre 1990 et sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 1/, du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration 2/, et de ses rapports sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud 3/ et sur des mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid 4/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 22 (A/46/22).

2/ A/45/1052.

3/ A/46/648.

4/ A/46/499.

Convaincue que des négociations aussi larges que possible aboutissant à un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales conduiront à l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et à l'instauration d'une démocratie non raciale en Afrique du Sud,

Saluant la conclusion récente de l'Accord national de paix et exprimant l'espoir qu'il mettra fin aux effusions de sang en Afrique du Sud,

Constatant avec satisfaction que toutes les parties s'efforcent - notamment en continuant de se rencontrer, comme lors de la récente conférence réunissant le United Front et le Patriotic Front - de faciliter la mise en train de négociations de fond aussi larges que possible en vue d'une nouvelle constitution et l'adoption d'arrangements pour la transition vers un ordre démocratique,

Se félicitant que l'Afrique du Sud ait adhéré le 10 juillet 1991 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'un accord connexe de garanties ait été conclu et ratifié depuis lors,

Constatant avec satisfaction que les principes fondamentaux d'un nouvel ordre constitutionnel, énoncés dans la Déclaration sur l'apartheid, sont largement acceptés en Afrique du Sud,

Saluant la tenue de la réunion préparatoire de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique,

Notant que si les autorités sud-africaines ont pris des mesures positives, et notamment abrogé ou révisé les principales lois sur l'apartheid et sur la sécurité, il reste des efforts à faire pour rendre le climat plus propice à une libre activité politique et pour s'attaquer aux inégalités laissées par ces lois,

Vivement préoccupée de constater que la persistance de la violence, due en grande partie à l'apartheid, et notamment les actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique du pays, constituent une menace pour le processus de négociation et pour les intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Préoccupée aussi de constater qu'il subsiste encore certains des obstacles à une libre activité politique énumérés dans la Déclaration sur l'apartheid, par exemple le retard mis à la pleine application des accords prévoyant la libération des prisonniers politiques encore en détention et le retour des réfugiés et des exilés, le recours aux lois de répression non encore abrogées et certaines autres mesures visant à contrecarrer l'action des forces démocratiques,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis en son temps par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Convaincue que les pressions internationales, exercées tant par les gouvernements que par de simples citoyens et des organisations, ont eu et continuent d'avoir un effet indéniable sur le déroulement des événements en Afrique du Sud,

Considérant qu'aux termes de la Déclaration sur l'apartheid, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment en se conformant au programme d'action contenu dans la Déclaration,

1. Réaffirme son appui à la lutte légitime que le peuple sud-africain mène pour l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et pour l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;
2. Réaffirme la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité d'appliquer pleinement et immédiatement celles de ses dispositions qui n'ont pas encore été suivies d'effet;
3. Demande qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et que soient écartés tous les obstacles qui s'opposeraient encore à une activité politique libre;
4. Engage les pouvoirs publics sud-africains à prendre immédiatement les mesures supplémentaires qu'il faudra pour mettre fin aux violences et actes de terrorisme récurrents, notamment à l'action de ceux qui sont opposés à la transformation démocratique du pays, en veillant à ce que toutes les autorités compétentes agissent énergiquement et impartialement;
5. Demande à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement les dispositions de l'Accord, et demande à toutes les autres parties de travailler à en atteindre les objectifs;
6. Demande aux autorités sud-africaines de rendre le climat plus propice aux négociations en libérant immédiatement tous les prisonniers politiques encore en détention, en autorisant le libre retour des réfugiés et des exilés et en abrogeant les lois répressives et discriminatoires en vigueur, et de s'attaquer aux inégalités criantes léguées par l'apartheid;
7. Demande aux représentants du peuple sud-africain d'entamer de bonne foi, à titre d'urgence, des négociations de fond aussi larges que possible en vue d'un accord sur les grands principes d'une nouvelle constitution, en tenant compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration et des lignes directrices qu'elle propose quant au mode d'élaboration de la nouvelle constitution, à l'adoption d'arrangements intérimaires qui donnent confiance dans l'administration du pays jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution et au rôle que devra jouer la communauté internationale pour assurer une transition sans heurts vers un ordre démocratique;

8. Engage la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements, et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration;

9. Demande à la communauté internationale, eu égard à ce qui a déjà été fait pour surmonter les obstacles aux négociations, de renouer les liens universitaires, scientifiques et culturels avec les éléments démocratiques - organisations ou particuliers - opposés à l'apartheid dans ces domaines, de renouer les relations sportives avec les organismes de sport non raciaux et unitaires d'Afrique du Sud qui ont reçu l'aval, dans le pays, des autorités sportives non raciales compétentes et de venir en aide aux athlètes défavorisés du pays;

10. Demande en outre que la communauté internationale, pour manifester comme il se doit sa réaction à l'évolution de la situation en Afrique du Sud, revoque les mesures restrictives en vigueur s'il se produit des événements positifs, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale;

11. Demande à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, prie le Conseil de sécurité de continuer de veiller à sa stricte application et engage les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud et l'exportation de matériels et de techniques destinés aux forces militaires ou à la police de ce pays;

12. Engage la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

13. Engage en outre la communauté internationale à accroître son concours matériel, financier et autre aux victimes et aux adversaires de l'apartheid pour les aider à s'attaquer aux inégalités socio-économiques criantes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

14. Engage la communauté internationale à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de reconstruire leur économie dévastée par des années de déstabilisation et à soutenir l'action entreprise pour parvenir à une paix durable en Angola et au Mozambique, qui sera un facteur de stabilité et de prospérité pour la région;

15. Salue l'accord que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a conclu avec les autorités sud-africaines touchant le rapatriement volontaire des réfugiés et exilés sud-africains, engage la communauté internationale à fournir toute l'assistance humanitaire requise pour assurer

le succès du programme de rapatriement et prie le Secrétaire général de faciliter cette assistance avec le concours des organismes et bureaux compétents des Nations Unies et en coopération avec le Haut Commissariat;

16. Demande instamment au Secrétaire général de faciliter, grâce aux efforts concertés des organismes et bureaux compétents des Nations Unies, une action d'assistance humanitaire et d'éducation à l'intérieur de l'Afrique du Sud pour aider à la réinsertion des exilés politiques et des prisonniers politiques libérés et venir en aide aux secteurs défavorisés de la société sud-africaine;

17. Demande en outre instamment au Secrétaire général, lorsque des événements positifs tels qu'un accord sur des arrangements intérimaires rendront cette initiative opportune, d'élargir, grâce à l'action concertée des bureaux compétents des Nations Unies, menée avec le concours des institutions spécialisées, le champ de l'assistance fournie en Afrique du Sud même pour permettre à ce pays de s'attaquer à ses problèmes socio-économiques, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale, ce qui pourra exiger une présence physique des organismes des Nations Unies dans le pays;

18. Prie le Secrétaire général de continuer d'assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration sur l'apartheid et de la présente résolution, de lui rendre compte à sa quarante-septième session et de continuer à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination pacifique de l'apartheid.

